

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2024

EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE AGRICOLE - (N° 584)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE27

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette personne doit remettre une déclaration de conflit d'intérêt à la chambre d'agriculture dans laquelle elle compte présenter sa candidature à un des mandats visés à l'article 1 de la présente loi. En l'absence de déclaration de sa part dans les 15 jours précédant l'élection visée, cette personne s'expose à des sanctions disciplinaires et administratives. Cette déclaration fait l'objet d'une publication par la chambre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI-NFP crée l'obligation, pour chaque candidat.e à un mandat de membre du bureau d'une chambre d'agriculture ou de membre du conseil d'administration de chambres d'agriculture France et qui exercerait également une activité de vente de produits phytosanitaires au titre de son activité dans une coopérative agricole, de donner détail de ses activités de conseil et de vente respectivement.

Pour cela, il instaure l'obligation, pour les candidat.e.s, de fournir une déclaration de conflit d'intérêt au moins 15 jours avant la tenue de l'élection. Dans un souci de transparence pour les électeurs et le grand public, ces déclarations feront l'objet d'une publication par les chambres.